



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 11152

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'intérêt que pourrait présenter la mise en œuvre de mécanismes de location ou de prêt temporaire de quotas. L'instauration des quotas, instrument incontournable de garantie de prix dans la limite d'une production présente cependant de nombreux inconvénients touchant notamment aux disparités de production existantes au moment de l'instauration des quotas, disparités qui se sont trouvées cristallisées. Pour instaurer un peu de souplesse et permettre notamment aux jeunes de pouvoir progresser, il serait souhaitable de permettre entre producteurs des prêts, des locations ou même éventuellement des ventes de quotas. Un tel système semble exister en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas. Il permettrait à des producteurs âgés souhaitant réduire leurs productions de louer une partie de leurs quotas tout en permettant à un jeune de développer sa production. Les opérations de prêt ou de transfert devraient s'opérer dans le cadre d'une zone géographique limitée constituée par un département par exemple. Il lui demande de bien vouloir donner son avis sur ce mécanisme, sur la suite susceptible de lui être réservée.

Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation de la mobilité des quotas est maintenant indispensable. Elle peut revêtir des formes diverses, telles que location ou prêts temporaires, voire vente de quotas. Toutefois, une telle question a des implications complexes et multiples qu'il convient d'analyser avec soin avant toute décision. C'est la raison pour laquelle une étude sur ce sujet a été confiée à deux experts.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11152

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1425